



VICE PRIMATURE EN CHARGE DU DEVELOPPEMENT ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES FONCIERS

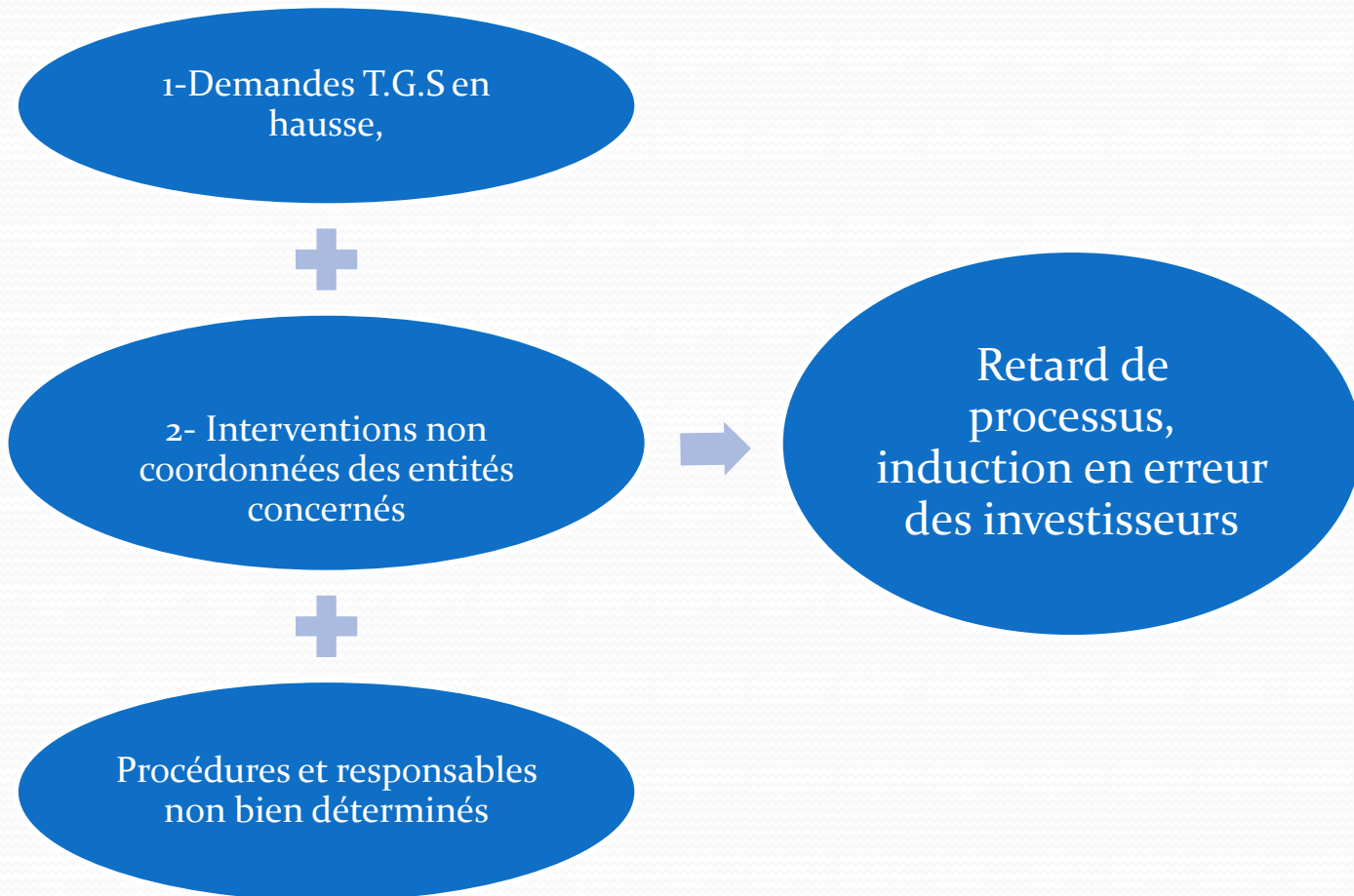
DIRECTION DES DOMAINES ET DE LA PROPRIETE
FONCIERE

ACCESSION
TERRAIN A GRANDE
SUPERFICIE

CADRE REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF

- .Loi n° 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres.
- .Loi 2008-014 du 23 juillet 2008 relative au domaine privé de l'Etat, des collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public et son décret d'application n°2010/233 du 23 avril 2010.
- .Loi n° 2007-036 du 14 janvier 2008 sur les investissements.
- .Loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 portant charte de l'environnement.
- .Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement.
- Note n°621/09/MATD du 10 décembre 2009 portant instruction des demandes de terrain supérieur à 250Ha.
- .Circulaire n° 321/10/MATD/SG/DGSF du 25 octobre 2010 réglementant la procédure d'accès aux T.G.Superficie.

CONTEXTE



FINALITES

FOURNIR:

- Un cadre d'information et de processus aux investisseurs;
- des informations et outils de décision pour les instances supérieurs.

PRECISIONS

- Terrain dont:

$250\text{Ha} \leq \text{Superficie} \leq 2500\text{Ha}$: les demandes d'acquisition doivent être , avant réception, soumises à l'avis préalable du Ministre chargé du foncier.

$\text{Superficie} \geq 2500\text{Ha}$: procédures prévues par la présente Circulaire.

- Mode de cession : Bail renouvelable assorti des conditions bien déterminées et sous peine de déchéance totale ou partielle des droits.

PROCEDURE

ETAPES	PIECES A FOURNIR	RESULTATS ATTENDUS	RESPONSABLES
ANALYSE DU PROJET	Dossier de procédure avec son Business Plan	-Impact socio-économiques du projet (au niveau local, régional et national etc.) -Délai (Cycle de culture, ...) -PV de réunion du comité -Décision du comité: Positive ou non -S'il le faut, soumission du dossier au conseil des Ministres.	-Comité interministériel institué pour chaque projet, par décision du Ministère chargé du foncier. - Représentants des CDT concernées.

PROCEDURE (Suite)

ETAPES	PIECES A FOURNIR	RESULTATS ATTENDUS	RESPONSABLES
Notification du requérant		Poursuite de la procédure ou abandon du projet	VPDAT ou le comité Interministériel
Dépôt du dossier de demande de terrain	Business plan, avis favorable du ou des ministères sectoriels concernés, PV du comité interministériels, note d'approbation du comité etc.	Récépissé de la demande	- Demandeur - Ministère Chargé du Foncier

PROCEDURE (suite)

ETAPES	PIECES A FOURNIR	RESULTATS ATTENDUS	RESPONSABLES
Délivrance autorisation de prospection (en deux langues)		Autorisation dont la publicité est à la charge du demandeur	Ministère chargé du foncier
Enquêtes administratives		Terrain disponible et quitte de toutes charges	Demandeur, Régions, CTD, tous services techniques concernés. (au frais du demandeur)

PROCEDURE (Suite)

ETAPES	PIECES A FOURNIR	RESULTATS ATTENDUS	RESPONSABLES
Remise des résultats de la prospection, des avis des autorités régionales et dossier de demande d'acquisition au VPDAT	Pièces de procédure prévues par la loi n° 2008-014 et autres jugées utiles (NIF, RCS, Statuts, etc..)	Accord de principe	- Demandeur, - Ministère chargé du foncier

PROCEDURE (Suite)

ETAPES	PIECES A FOURNIR	RESULTATS ATTENDUS	RESPONSABLES
Instruction de la demande auprès des services déconcentrés de la situation de l'immeuble	Procédure normale prévue par la loi n° 2008-014	Décision de principe acquise, Immatriculation de l'immeuble, provision domaniale payée, acte et cahier des charges rédigés	Cirdoma, cirtopo, tous les services techniques concernés

PROCEDURE (Suite)

ETAPES	PIECES A FOURNIR	RESULTATS ATTENDUS	RESPONSABLES
Approbation du projet d'acte	Dossier complet	Acte approuvé	Ministère chargé du foncier
Enregistrement de l'acte	Projet d'acte dument approuvé	Acte enregistré	Centre fiscal, demandeur
Ampliation conforme de l'acte, inscription du droit au bail	Dossier complet	Droit au bail publié	Circonscription Domaniale et Foncière, - Demandeur

PRECISION

- 1- L'administration reste le seul juge de l'opportunité ou non de l'octroi d'un terrain domanial.
- 2- Tout en restant ouvert aux études des demandes des investisseurs ainsi qu'au respect des réglementations en vigueur, et sans oublier les retombées économiques.

PRECISION (Suite)

- 3- L'Administration Malgache n'a pas encore contracté aucune vente avec des investisseurs étrangers jusqu'à maintenant.
- 4- L'instruction des demandes d'acquisition des terrains à grande superficie ne relève pas de la compétence des Guichets fonciers.



Merci de votre attention